



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2022-04 AI DU 03 FEV. 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°9-2011 AI DU 27 AVRIL 2011 AUTORISANT LA
SOCIÉTÉ CHARCUTIERE DE L'ODET (S.C.O) À EXPLOITER UNE ACTIVITÉ DE SALAISON,
ZA DE TROYALAC'H À SAINT-EVARZEC**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, tire 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (IED) ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°9-2011 AI du 27 avril 2011 autorisant la société SAS S.C.O à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de salaisons et la transformation de produits carnés au lieu-dit « Ty Bout », ZA de Troyalac'h à Saint-Evarzec (régularisation-extension) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°27-15 AI du 16 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°9-2011 AI du 27 avril 2011 autorisant la société SAS S.C.O à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de salaisons et la transformation de produits carnés au lieu-dit « Ty Bout », ZA de Troyalac'h à Saint-Evarzec ;
- VU** le donner acte du 2 mai 2016 de la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées (quantité : 3,56 tonnes) ;
- VU** le dossier de réexamen (réf : 53355454_V1) déposé le 11 janvier 2021 et l'étude d'assujettissement au rapport de base (affaire n°5335547A) déposée le 22 janvier 2021, complétés le 20 août, le 7 septembre, 27 septembre, 22 octobre et 9 novembre 2021 ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 12 avril 2021 relatif à la mise en cohérence des valeurs associées aux rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la déclaration souscrite le 21 décembre 2021, complétée par courriel du 12 janvier 2022 par la société SAS S.C.O demandant le bénéfice des droits acquis pour son installation située ZA de Troyalac'h au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport n°2022-00303 et les propositions en date du 31 janvier 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2022-00312 du 17 janvier 2022 ;

VU les observations de l'exploitant au courriel susvisé en date du 31 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement, par la nature et le volume de son activité de salaison, est soumis à la directive IED du 24 novembre 2010 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluantes et qu'ainsi, les rejets aqueux peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis un mémoire justificatif, établi d'après le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED » (version 2.2 – octobre 2014) démontrant que son installation n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base et indiquant que l'activité exercée n'est en aucune manière susceptible de présenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'installation est raccordée à la station d'épuration urbaine (STEU) de Quimper et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R.515-65-III du code de l'environnement, en n'excédant pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par « 1 – taux d'abattement » de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que pour le paramètre phosphore, l'exploitant a démontré que le flux global rejeté par la STEU est inférieur ou égal au « flux rejeté par IED seule + flux rejeté par STEU seule » ;

CONSIDÉRANT les taux d'abattement réels de la station d'épuration urbaine de Quimper mentionnés par l'exploitant dans le dossier de réexamen susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2010 susvisé relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et à la surveillance des rejets aqueux, en application des dispositions des articles R.181-45 et R.515-70 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La Société Charcutière de l'Odet (SCO Monique Ranou), dont le siège social est situé 19 rue Nicolas Appert, ZA de Troyalac'h – 29170 SAINT-EVARZEC est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs. Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1	Article 2 : nomenclature des installations classées
Article 4.3.7	Article 3 : caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Article 4.3.11.1	Article 4 : programme d'autosurveillance

Article 2 – Nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°27-15 AI du 16 décembre 2015 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ¹
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	208 t/j en pointe (produits finis)	A
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, étant supérieure ou égale à 1,5 t.	3,664 tonnes	A
2921-1-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	4 tours aéro-réfrigérantes d'une puissance thermique cumulée de 9 404 kW	E
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une autre rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	254 193 m³	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique... si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Vapeur (chaudières) : 5 MW Eau chaude (lavage) : 1,25 MW Eau chaude (cuisson) : 1,6 MW Puissance thermique totale = 7,85 MW	DC
2940-2-b	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	< 100 kg/j	DC
2661-1-c	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	Moulage de polymères : 6 t/j	D

2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	151 kW	D
--------	--	--------	---

¹A = Autorisation ; E= Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration

Article 3 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

À compter du 4 décembre 2023 :

- les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°27-15 AI du 16 décembre 2015 sont abrogées
- le tableau de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO (*)	1314	3800	1100
NGL	1551	200	62
Phosphore total	1350	50	23
MES	1305	600	230
DBO ₅ (*)	1313	2200	616
Chlorures	1337	2000	760
SEH	7464	400	192
Volume	1552	480 m ³ /j en pointe journalière 24 m ³ /h en pointe horaire	

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Article 4 – Programme d'autosurveillance

À compter du 4 décembre 2023 :

- les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°27-15 AI du 16 décembre 2015 sont abrogées
- les prescriptions de l'article 4.3.11.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.11.1 – Autosurveillance des prélèvements et rejets

a) relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, consultable par l'inspection.

b) Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence	Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Volume	1552	journalière	MES	1305	mensuelle
pH	1302	hebdomadaire	NGL	1551	hebdomadaire
Température	1301	hebdomadaire	Phosphore total	1350	hebdomadaire
DBO ₅ (*)	1313	bimensuelle	SEH	7464	mensuelle
DCO (*)	1314	journalière	Chlorures	1337	mensuelle

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Evarzec et à la Société Charcutière de l'Odet (SCO Ranou).

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le Directeur de la Société Charcutière de l'Odet (SCO Monique Ranou)
- DDPP – Mme l'Inspectrice de l'environnement
- M. le Maire de Saint-Evarzec

